

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

I. GÉNÉRALITÉS

1. Les conditions générales suivantes s'appliquent à tous les services fournis par KHS GmbH (KHS) au Client, sauf accord contraire exprès et écrit entre les parties. Si le Client émet et soumet une commande d'achat sur la base d'une offre non contraignante de KHS, un contrat contraignant n'est conclu que si, quand et dans la mesure où cette commande est confirmée par écrit par KHS (par lettre, fax, e-mail) (« Confirmation de Commande »). Les conditions générales du Client mentionnées dans une commande ne s'appliquent pas, même si elles ne sont pas expressément contestées par KHS. Dans le cas où KHS soumet une offre expressément désignée comme contraignante, cette offre contraignante doit être signée et renvoyée à KHS (« Acceptation ») dans les 6 semaines à compter de la date de l'offre (« Période d'Acceptation ») et sera également confirmée par une Confirmation de Commande. KHS a le droit de refuser toute Acceptation reçue par KHS après l'expiration de cette Période d'Acceptation et d'émettre une nouvelle offre contenant tous les ajustements que KHS, à sa discrétion, juge nécessaires, y compris les ajustements de prix en raison d'une augmentation réelle ou prévue du coût de la main-d'œuvre et/ou des prix des matériaux.
2. L'Acceptation par le Client et/ou la Confirmation de Commande par KHS sont ci-après dénommées « Document de Conclusion ». La relation contractuelle telle que déterminée par le Document de Conclusion, tout document qui y est expressément mentionné et les présentes conditions générales est ci-après dénommée « Contrat ».

II. CHAMP D'APPLICATION CONTRAT

1. L'étendue des services à fournir par KHS est exclusivement telle que définie dans le Document de conclusion (« Étendue du Contrat »). Les réductions du champ d'application du Contrat ne sont effectives que si et dans la mesure où elles sont confirmées dans un document écrit signé par les deux parties, tels que des accords supplémentaires, des modifications du Document de Conclusion et/ou tout autre document faisant partie du Contrat.
2. « Services de Projet » désigne tous les travaux liés à la fourniture de nouvelles machines et/ou d'autres pièces et composants par un tiers, y compris une autre entité KHS, tels que, mais sans s'y limiter, l'installation, la mise en service, la configuration, les conversions et la formation. « Services Généraux » désigne d'autres activités à fournir par KHS, y compris, mais sans s'y limiter, la maintenance, les tests, la fourniture d'une assistance technique, l'assistance, la formation et/ou d'autres services après-vente.
3. « Performance » désigne tous les Services de Projet et Services Généraux effectivement fournis par KHS au Client. Les prestations au-delà de l'Étendue initiale du Contrat ne sont payables qu'au temps et au matériel et sont facturées séparément.
4. Si l'une ou l'autre des parties propose une modification de l'Étendue du Contrat, y compris les coûts, les dates de livraison ou les délais d'installation, ou si un changement de circonstances d'une partie nécessite une modification de la portée du contrat, y compris l'expédition, les coûts, les dates de livraison ou les délais d'installation, d'une manière qui a un impact sur la manière dont l'Étendue du Contrat est livrée, cette partie doit en informer l'autre par écrit. La partie qui reçoit la Demande de Modification examinera dans un délai de 10 jours ouvrables la Demande de Modification proposée et reviendra vers la partie proposante soit en l'acceptant ou en la rejetant ou en demandant des modifications. Les Parties discuteront de bonne foi de la Demande de Modification proposée en vue de convenir de modifications. L'Acceptation du Client ne sera pas refusée dans le cas où le

changement aurait été rendu nécessaire par des circonstances économiques raisonnables.

III. PRIX ET PAIEMENT

1. La somme du montant total facturé sur la base des prix indiqués dans les Documents de Conclusion est ci-après dénommée le « Prix du Contrat ». Dans le cas où le Prix du Contrat est basé sur le temps et le matériel ; les tarifs sont déterminés par les frais et les prix indiqués dans les « Conditions supplémentaires d'installation et de service » de KHS.
2. Le Prix du Contrat est net, hors valeur ajoutée et hors précompte mobilier qui doit être ajouté à ces prix au taux légal en vigueur à la date de la facture. En outre, tous les frais et dépenses survenus au cours de la Performance conformément au point IV ci-dessous en raison de dispositions légales, d'exigences spécifiques du Client ou pour toute autre raison, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de douane, les taxes et/ou redevances, les retenues à la source, pour les examens/approbations ou autres, sont à la charge du Client et doivent être payés par le Client en plus du Prix du Contrat.
3. Tous les frais et dépenses non couverts par l'indice des prix, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de pension et d'hébergement, toute licence et/ou autorisation, sont à la charge du Client.
4. Le paiement du Prix du Contrat s'effectue par virement bancaire en euros, sans déduction, sans frais sur le compte bancaire de KHS, comme indiqué dans les factures et dans les acomptes indiqués dans le Document de Conclusion. Tout paiement n'est réputé effectué que si et lorsque le montant correspondant a été reçu sur le compte bancaire de KHS à la libre disposition de KHS sans aucune réserve.
5. Le Client est réputé être en retard de paiement à l'expiration du délai fixé dans les Documents de Conclusion sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure au préalable. En cas de retard de paiement, KHS est en droit de suspendre la Performance et d'adapter le calendrier du projet, en tenant compte de la capacité de KHS. Les montants dus sont rémunérés à un taux de neuf points de pourcentage supérieur au taux d'intérêt de base émis de temps à autre par la Banque centrale européenne.
6. La retenue ou la compensation de tout paiement dû en vertu du Contrat avec tout montant prétendument dû payable par KHS au client est exclue, à moins que et dans la mesure où ces montants ne soient acceptés par écrit par KHS ou finalement confirmés par un tribunal compétent.
7. Si le défaut de paiement du Client dépasse de plus de 30 jours la durée du délai de paiement indiquée dans le Document Contractuel et que le paiement par le Client n'a pas été effectué au plus tard à l'expiration d'un délai ultime notifié par écrit par KHS au Client, KHS est en droit de résilier le Contrat, dans ce cas, le point IX, 4, b s'applique.

IV. HEURE POUR LA PERFORMANCE /RETARDER EN PERFORMANCE

1. En ce qui concerne les services de projet, le délai d'exécution est celui indiqué dans le Document de Conclusion. Les Services généraux seront exécutés sans Délai d'Exécution spécifique.
2. Sauf indication contraire dans le Document de Conclusion, le respect du Délai d'Exécution est subordonné à l'accomplissement en temps voulu de toutes les obligations du Client en matière de soutien et de coopération ainsi que de ce qui suit : (i) un Document de Conclusion est entré en vigueur, (ii) les paiements convenus ont été reçus par KHS, (iii) la clarification de tous les aspects commerciaux et techniques est conclue, (iv) tous les documents et matériaux nécessaires à l'exécution de la commande doivent avoir été reçus par KHS, et (v) toute approbation par l'autorité gouvernementale, licences, permis et/ou visas ou similaires

doivent être fournis, indépendamment du fait que la Partie soit responsable de la demande, et sous réserve que l'exécution des obligations soit physiquement et juridiquement possible dans des circonstances raisonnables et rentables et que l'exécution ne soit pas entravée ou empêchée par des obstacles, tels que, mais sans s'y limiter, ceux résultant de pandémies, de pénuries de personnel et de matières premières, de matériaux de base, d'énergies et de services de tiers.

3. Si et quand l'exécution du Contrat constituerait une violation par KHS ou par l'une de ses sociétés affiliées et/ou sous-traitants d'un embargo et/ou d'une sanction ou d'une restriction similaire imposée par une autorité gouvernementale nationale ou multinationale au Client, à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou sociétés affiliées, au pays du Client et/ou au pays dans lequel le Champ d'application du Contrat est destiné à être exécuté, KHS est en droit de suspendre l'exécution du contrat par notification écrite au client et les parties procéderont conformément aux dispositions énoncées au point X, 5.
4. Ce n'est que si KHS est seul responsable du non-respect de la date prévue pour le redémarrage de la production d'un service de projet (« Retard »), qui cause au Client une perte ou un dommage, que le Client a droit au paiement par KHS d'une indemnité forfaitaire pour Retard après l'expiration d'une période de 1 (une) semaine complète à compter de la Date d'Exécution (« Délai de Grâce ») d'un montant égal à 0,3 % du Prix du Contrat pour chaque semaine complète de au-delà de ce Délai de Grâce, mais au total, pas plus de 3 % du prix du contrat. Sous réserve du point 5 ci-dessous, le paiement de l'indemnité forfaitaire constitue une indemnisation complète et définitive de toute perte ou de tout dommage subi par le Client à la suite du Retard et/ou de tout retard causé par KHS et de tous les droits et recours supplémentaires ou alternatifs du Client, quelle que soit leur base juridique, sont exclues. Toute autre date convenue prévue ne sera valable que pour des raisons de planification et d'organisation.
5. Dans le cas où le Retard dépasse 6 mois à compter de la date prévue pour le redémarrage de la production et que la production n'a toujours pas redémarré au plus tard à l'expiration d'un délai final notifié par écrit par le Client à KHS, le Client a le droit de résilier le Contrat, auquel cas le point IX, 4, s'applique.
6. Dans le cas où KHS n'est pas responsable d'un retard, le Délai d'Exécution sera réputé prolongé de manière appropriée. KHS n'est pas tenu responsable si (i) KHS n'a pas contribué au retard au moins par négligence, (ii) si le champ de Performance s'est élargi, (iii) si le retard résulte d'un Evènement de Force Majeure tel que défini à l'article X, ou (iv) si le retard est causé par le Client.
7. Si la Performance est retardée pour des raisons dont le Client est responsable, KHS est en droit de reprogrammer la Performance aux seuls frais et risques du Client.

V. DEVOIR DE COOPÉRATION ET RESPONSABILITÉS

1. Les Parties conviennent de coopérer de bonne foi et au mieux de leurs efforts pour atteindre les objectifs du contrat et d'exécuter leurs obligations contractuelles au mieux de leurs possibilités. À cette fin, les Parties se consultent, s'informent et se conseillent mutuellement lors de réunions ordinaires et coopèrent de manière constructive aussi efficacement que possible. Dans cette optique, le Client ne peut pas invoquer de plaintes ou de réclamations dont il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, s'il a fait preuve de la diligence raisonnable appropriée et ne l'a pas notifiée à KHS.
2. Le Client est tenu et responsable de fournir tous les plans, dessins et illustrations nécessaires des machines déjà existantes ou des parties de celles-ci, qui sont liés à la performance, y compris ceux de tiers. Si ces plans, dessins et illustrations d'une machine qui est

la propriété de tiers ne peuvent être fournis, le Client doit indemniser KHS de tous les frais et dépenses nécessaires à l'obtention de ces documents. De même, le Client indemniser KHS de tous les frais et dépenses dans le cas où une prestation serait effectuée sur des marchandises protégées de tiers.

3. Le Client est responsable de tous les travaux de terrassement, de construction et d'autres travaux auxiliaires en dehors de l'Etendue du Contrat, tels que les ouvriers qualifiés et non qualifiés, les matériaux de construction et les outils ; pour l'énergie et l'eau sur le site d'installation, y compris, mais sans s'y limiter, les raccordements, le chauffage et l'éclairage ; à des locaux suffisamment grands, adaptés, secs et verrouillables pour le stockage des pièces de machines, des appareils et des gadgets, des matériaux et des outils, ainsi que des locaux de travail et de loisirs adéquats, y compris des installations sanitaires appropriées pour le personnel de la KHS.
4. Le Client est tenu de fournir les pièces et composants nécessaires à l'exécution de l'Etendue du Contrat conformément au Délai d'Exécution et exempts de tout défaut. KHS inspectera les pièces et les composants en fonction de la quantité et des spécifications avant l'installation et informera le Client en conséquence. Cependant, KHS n'est pas responsable de la qualité des pièces et composants.
5. Avant le début de l'installation, le client doit fournir toutes les informations nécessaires sur l'emplacement des conduites d'électricité, de gaz et d'eau ouvertes et cachées ou d'installations similaires ainsi que les données structurelles et statiques requises sans demande de KHS.
6. Le Client décide de la manière dont les déchets solides et liquides générés dans le cadre de l'Etendue du Contrat doivent être collectés et éliminés. Les conteneurs pour le tri des déchets seront fournis par le Client à ses frais. KHS séparera les déchets dans les conteneurs en conséquence.

VI. FOURNITURE DE PIÈCES ET DE COMPOSANTS

1. KHS n'est pas responsable de toute rupture de contrat par le fournisseur de pièces et de composants, même s'il s'agit d'une société affiliée. Il n'y a pas de responsabilité conjointe et solidaire entre KHS et ce fournisseur. Ainsi, KHS n'est pas responsable de tout retard ou de toute autre violation de contrat à cet égard. Fournir immédiatement après la livraison et doit informer KHS sans retard injustifié de tout Défaut (tel que défini à l'article VIII, 1) qui apparaît lors d'une telle inspection. Si le Client n'inspecte pas l'Etendue du Contrat ou n'en informe pas KHS, l'Etendue du Contrat est considérée comme exempte de Défauts, à l'exception de tout Défaut qui n'aurait pas pu être découvert à la suite d'une inspection raisonnable et, en ce qui concerne uniquement ces Défauts, les obligations de KHS telles qu'énoncées au point VIII, 2 s'applique.
2. Le Client doit informer immédiatement KHS par écrit si et quand le Client découvre un Défaut. Dans le cas contraire, le Client perd tout droit en vertu de l'article VIII (Garantie) à l'égard d'un tel défaut.

VII. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les Parties conviennent de se conformer à toutes les réglementations légales, professionnelles et autres réglementations de sécurité applicables à l'usine en vertu du présent contrat, en particulier celles relatives aux réglementations en matière de santé et de sécurité. Le client doit assurer la sécurité sur le chantier pour la protection du personnel de KHS. Cela implique que le Client s'assure qu'aucun effet nocif ne se produit sur le chantier et que le personnel de KHS peut effectuer son travail sans interférence.

VIII. GARANTIE

1. KHS garantit qu'une fois terminés, les Services du Projet seront exécutés exempts de Défauts. Les Services de Projet et/ou les Services généraux sont exécutés avec un Défaut, si le résultat obtenu de la performance ou d'une partie de celle-ci n'est pas conforme à celui spécifié dans le l'Etendue du Contrat, n'est pas sûr et/ou n'est pas exécuté de manière à permettre son utilisation sans restriction aux fins prévues. Dans le cas où la Performance présente un tel Défaut, KHS n'est tenu de fournir à nouveau le Service de Projet et/ou le Service Général respectif que dans les règles de l'art. Le Client est tenu d'accepter d'autres Performances et de permettre l'accès au lieu où la prestation doit être fournie. Toutefois, si KHS n'est pas en mesure d'effectuer une prestation exempte de tels Défauts, même après trois tentatives, KHS est en droit de rembourser les frais d'une prestation de remplacement pour remédier au Défaut survenu.
2. À la suite d'une telle garantie, mais sous réserve de l'article 5 ci-dessous, KHS corrigera à ses frais, par l'exécution répétée, le remplacement ou la réparation, tout Défaut notifié conformément à l'article VI et dans un délai de douze (12) mois à compter du Transfert des Risques (« Période de Garantie »).
3. En cas d'échec d'une telle rectification, KHS a droit à deux tentatives supplémentaires. En cas d'échec final de la réparation ou en cas d'urgence de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, le Client a le droit, sous réserve d'une notification écrite préalable à KHS, de rectifier le Défaut ou de le faire rectifier par un tiers lui-même et d'obtenir le remboursement de tous les frais nécessaires et raisonnables à la charge et sous réserve de l'article IX, 2.
4. Dans le cas visé au point 3 ci-dessus ainsi que dans le cas où l'élimination du Défaut est techniquement impossible, le Client peut, sous réserve d'une notification écrite à KHS et à l'exclusion de tout droit de résolution du Contrat, réduire le paiement du Prix du Contrat au prorata de la valeur que l'Etendue du Contrat exempte de défaut aurait eue par rapport à sa valeur réelle au moment de la conclusion du contrat jusqu'à la limite fixée au point IX, 2.
5. Aucune Garantie ne sera accordée à l'égard des pièces usagées, le cas échéant, contenues dans l'Etendue du Contrat. En outre, les obligations de KHS énoncées aux points 2 à 4 ci-dessus cessent si et quand une ou plusieurs des situations suivantes se sont produites :
 - a. Utilisation inadéquate ou inappropriée de l'Etendue de la Performance, manipulation incorrecte ou négligente, entretien inapproprié, ressources d'exploitation inadaptées, utilisation de supports de qualité insuffisante.
 - b. Non-respect de la norme KHS en ce qui concerne les fluides et consommables, les travaux de construction défectueux, les influences inadaptées, chimiques, électrochimiques ou électriques.
 - c. l'installation des moteurs fournis dans le cadre de l'Etendue du Contrat n'a pas été effectuée par un ou plusieurs électriciens qualifiés conformément à la réglementation VDE.

IX. RESPONSABILITÉ / CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

1. KHS n'est pas responsable des pertes ou dommages indirects ou consécutifs, ni des pertes de profit, des pertes d'affaires, des pertes de production ou de produit, des pertes d'utilisation, des interruptions d'activité, des coûts d'exploitation accrus, ni de toute autre perte ou dommage financier ou économique de quelque nature que ce soit.
2. Sans préjudice des recours en matière d'exécution intégrale prévus dans le Contrat en matière de garantie, de violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et de résiliation du Contrat, le reste

de la responsabilité de KHS est limité à 20 % du Prix du Contrat de la partie de l'Etendue du Contrat donnant lieu à une telle responsabilité.

3. Les exclusions et limitations ci-dessus s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire énoncée dans le Contrat et à toute responsabilité de KHS en vertu et/ou en relation avec le Contrat, quel que soit son fondement juridique, que ce soit en vertu du contrat ou de la loi, mais ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu de la loi applicable ni en cas d'intention malveillante ou de négligence grave, responsabilité du fait des produits ou atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
4. En cas de résiliation du Contrat, KHS cessera toute Performance pour les parties de l'Etendue du Contrat à l'égard desquelles le Contrat a été résilié et les responsabilités uniques et exclusives des parties seront les suivantes :
 - a. Dans le cas où seul le Client avait droit à une telle résiliation, le Client doit payer à KHS la partie du Prix du Contrat pour la partie de l'Etendue du Contrat telle qu'exécutée par KHS avant la résiliation. Si le droit de résiliation prend naissance après l'achèvement de la Performance, KHS remboursera le prix de la partie résiliée du Contrat dans la mesure déjà payée.
 - b. Dans le cas où seule KHS avait le droit d'une telle résiliation, le Client doit payer à KHS la totalité du Prix du Contrat déduite uniquement des coûts économisés par KHS en raison de la résiliation et dans la mesure où l'employé pouvait être réaffecté ailleurs. En cas de défaut de paiement, KHS est en droit de revendiquer l'Etendue de la Performance et le Client est tenu de la mettre à sa disposition.
 - c. Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties avait droit à une telle résiliation, aucune des Parties n'aura d'obligation ou de responsabilité à l'égard du Contrat autre que celles déjà exécutées au moment de la résiliation.

X. FORCE MAJEURE

1. Si et dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties est empêchée ou empêchée de remplir correctement l'une de ses obligations en vertu du Contrat en conséquence directe ou indirecte d'un Événement de Force Majeure, cette partie ne sera pas responsable d'un retard ou d'un manquement à ses obligations, ni des conséquences qui en découlent.
2. Les Evènements de Force Majeure désignent, sans limitation, la survenance (i) de forces de la nature, par exemple un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une épidémie ; (ii) les accidents, par exemple les explosions, les naufrages, les accidents de voiture, les contaminations, la pollution de l'environnement, (iii) les crises d'origine humaine échappant au contrôle raisonnable des parties, par exemple les guerres, les émeutes, les troubles civils, les attaques terroristes, les grèves, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou du transport international de conteneurs, ainsi que (iv) les activités gouvernementales ou les mesures administratives quel que soit le moment de leur établissement, telles que les embargos, les dispositions de contrôle des exportations, les verrouillages ou les fermetures ainsi que (v) tout autre événement qui échappe par ailleurs au contrôle raisonnable des parties, ces événements incluant également leurs effets directs ou indirects respectifs.
3. Nonobstant la généralité de ce qui précède, les effets d'un Événement de Force Majeure sont notamment les retards et/ou autres obstacles résultant de l'indisponibilité pour KHS de matériaux et/ou de composants échappant à son contrôle raisonnable, qu'ils résultent des effets à long terme d'une pandémie, d'une perturbation de la chaîne d'approvisionnement ou d'une pénurie de matières premières, d'une guerre en cours ou

future ou d'un autre conflit armé et/ou de tout autre événement imprévisible. KHS informera le Client sans délai si et quand KHS aura connaissance d'une telle indisponibilité des matériaux et/ou composants de KHS sur l'exécution du Contrat, en particulier d'un retard prévu dans la Performance. Nonobstant le point 4 ci-dessous, pendant la durée de ce retard ainsi informé par KHS, aucune des Parties n'aura le droit de résilier le Contrat.

4. Dès que l'une ou l'autre des Parties se rend compte qu'elle sera entravée ou empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un Événement de Force Majeure, cette partie en informera l'autre partie par écrit ainsi que de la durée prévue de l'empêchement et des effets qui en résultent sur l'exécution du Contrat. Dans le but d'atténuer les effets négatifs d'un Événement de Force Majeure sur l'exécution du contrat, KHS s'efforcera d'identifier et de proposer au Client des mesures raisonnables et les parties devront, avant leur mise en œuvre, convenir du coût supplémentaire de ces mesures, le cas échéant.
5. Sans préjudice du point 3 ci-dessus, si et quand les effets d'un Événement de Force Majeure empêchent l'exécution d'une partie de l'Etendue de la Performance au-delà de six (6) mois à compter de la Date d'Exécution initiale, les parties doivent, dans un délai supplémentaire de trente (30) jours, discuter et convenir de la manière de procéder, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat, mais uniquement en ce qui concerne les parties non livrées de l'Etendue de la Performance en auquel cas le point IX, 4, c s'applique.

XI. CODE ET DÉLAI DE PRESCRIPTION

1. Le Contrat est un code, ce qui signifie que, dans la mesure permise par la loi applicable, toutes obligations, responsabilités, droits et/ou recours supplémentaires ou alternatifs qui en découlent et qui ne sont pas expressément énoncés dans le Contrat sont exclus.
2. Toutes les réclamations du client à l'encontre de KHS en vertu du contrat ou en relation avec celui-ci, quelle qu'en soit la base juridique, expirent à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'exécution.

XII. DIVISIBILITÉ

Si l'une des stipulations du Contrat est invalide ou inapplicable, ou si une stipulation a été omise par inadvertance, cela n'entraîne pas la nullité des autres stipulations. La stipulation invalide ou manquante sera remplacée par une stipulation valable et exécutoire qui se rapproche le plus possible de l'objectif juridique et économique visé par les parties.

XIII. DROIT APPLICABLE, FOR JURIDIQUE

1. Le Contrat ainsi que la convention d'arbitrage exposée ci-dessous sont régis par le droit matériel de la Suisse, sans référence à ses dispositions en matière de conflit de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
2. Tout litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci sera exclusivement et définitivement réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) par trois arbitres nommés conformément au présent Règlement. Le lieu de l'arbitrage est Zurich (Suisse) et la procédure se déroule en anglais.